

TOURNAL - Atlas de Jacques de Deventer (1550-1565).

BENOIT GOFFIN

LA FONDATION DE LA CHARTREUSE DE CHERCQ PRES DE TOURNAI (BELGIQUE) -1375Lorsque l'on veut étudier les circonstances de la fondation de la chartreuse de Chercq (1), près de Tournai, sur le territoire de la Belgique actuelle, il faut tout d'abord déplorer qu'une bonne partie des traces écrites de ce monastère ont disparu dans l'incendie qui ravagea les Archives de l'Etat à Mons en 1940 (2).

Ce qui échappa au désastre fut transféré aux Archives de l'Etat à Tournai, lors de la création de ce dépôt en 1964; il s'agit essentiellement de deux cartulaires et d'un obituaire (3).

Fort heureusement, le Chapitre cathédral de Tournai détient le fonds particulièrement riche de la cure de Chercq, paroisse sur le territoire de laquelle fut implantée la chartreuse. On y trouve ainsi une série de documents très utiles pour l'étude du monastère (4).

On y découvre notamment un document intitulé: Copia littera fundationis et institutionis monasterii carthusiensis iuxta Tornacum in parochia Sancti Andreae (5).

Ce document est la copie d'un acte émanant du Chapitre général de l'Ordre, daté du 28 avril 1377, et qui se présente donc comme l'acte de fondation du nouveau monastère. Il nous intéresse particulièrement dans la mesure où il énonce de manière précise et détaillée les conditions requises par le Chapitre cathédral, qui est le patronus de l'église de Chercq, au prix desquelles les chartreux purent s'installer sur le terrain appelé "Mont-Saint-André".

Ce document est fort probablement le double de l'acte d'approbation du Chapitre cathédral de Tournai, bien que celui-ci ne soit effectivement daté du 15 mai 1377 (6).

Dès à présent se pose un problème de chronologie. D'après ces documents, il faudrait dater la fondation de la chartreuse de l'an 1377.

Or une autre source importante affirme que l'origine du monastère remonterait à la date de 1375.

Il s'agit de l'obituaire de la chartreuse, conservé aux Archives de l'Etat à Tournai (7).

Cet obituaire est un registre sur papier de 80 ff, rédigé au XVIIIe siècle par Dom Adrien Philippes De Reusmes.

Le bénédictin Dom U. Berlière le renseigne dans sa notice du <u>Monasticon belge</u> comme étant le *Catalogus religiosorum* de la chartreuse (8). C'est effectivement ce que l'on peut lire dans l'intitulé du document (f'3) qui ajoute qu'il s'agit d'une révision effectuée en 1723 sur la demande du prieur Dom André Dupret (9).

Mais ce registre comprend également d'autres textes qui font suite au *Catalogus* et qui apportent des renseignements indispensables sur les origines du monastère.

-Tout d'abord, une liste des fondateurs et des bienfaiteurs de la chartreuse, également rédigée en 1723, probablement par le même Dom Adrien De Reusmes. Copia antiquioris registri scripti in pergameno, spécifie-t-il par ailleurs (10).

-Ensuite un texte intitulé Origo Cartusiae Cercanae In Monte Sti Andreae sitae, apud Tornacum in Flandriae, sans date, mais probablement contemporain des deux précédents (11).

C'est dans cette Origo Cartusiae qu'on peut lire en début de texte: Anno 1375, fundata est Cartusia Cercana apud Tornacum, a clarissimo... Domino Joanne de Werchin, Hannoniae Seneschallo (12).

Divers auteurs qui ont ensuite traité dans leur ouvrage du monastère ont également repris cette date de 1375 comme année de fondation.

C'est le cas de Cousin au XVIIe siècle, dans son <u>Histoire de Tournay</u> qui précise: "L'an 1375... ceste année remarquable à raison de la fondation de la maison des Pères Chartreux lez Tournay, car ils attribuent à l'an 1375 iaçoit [ainsi] que nous lisons ès chartes de l'église cathédrale de Tournay." (13).

Il en sera de même pour Fernand Desmons qui est l'auteur de la principale monographie de la chartreuse, parue en 1910 dans les <u>Annales</u> de la Société Historique et Archéologique de Tournai (14).

Il faut donc se reporter aux documents pour pouvoir distinguer les différentes étapes chronologiques de la fondation.

L'analyse de ceux-ci nous révèle que 1377 est effectivement l'année des approbations officielles des différentes parties. Par contre, c'est en 1375 que la donation du Sénéchal de Hainaut Jean de Werchin, jointe à celle qu'avait précédemment faite le bourgeois tournaisien Chrétien de Ghistelles, va permettre d'entreprendre concrêtement les démarches de l'installation monastique.

Nous conserverons donc cette date de 1375 comme "terminus a quo" de la vie de la chartreuse.

Ce problème de chronologie étant éclairci, nous allons maintenant traiter, à partir de la *Littera fundationis* des circonstances, des personnages et des lieux qui sont à l'origine du monastère tournaisien (15).

1 Les fondateurs

Le protocole du texte nous annonce, en tête du document, que celui-ci émane du Chapitre général cartusien de 1377, tenu sous la présidence de Dom Guillaume. Il s'agit de Guillaume (2) de Raynald, ou Raynaldi, selon les auteurs, prieur de la Grande-Chartreuse et ministre général de l'Ordre de 1367 à 1402. Rappelons que son généralat fut ponctué par un certain nombre d'événements importants notamment: la compilation des *Nova Statuta* (1368), et les premières années du Grand Schisme (1378-1417) avec ses répercutions connues sur l'unité de l'Ordre (16).

Après l'exorde pieuse du préambule, le texte nous présente le fondateur, Jean de Werchin, et définit ce qui a motivé sa démarche.

Chronologiquement, Jean de Werchin n'est pas le premier personnage à avoir agit pour implanter une chartreuse à Tournai. D'autres y ont déjà réfléchi, notamment Chrétien de Ghistelles, dont nous parlerons bientôt.

Pourtant la liste des fondateurs du monastère est explicite, puisqu'elle commence en ces termes: Primo Nobilis et magnificus vir... Dominus Joannes de Werchinio, Senescallus Hannoniae, principalis fundator domus praelibatae,... (17).

Pourquoi cette préséance, alors que d'autres initiatives avaient déjà été entreprises? La réponse se trouve dans la suite du document qui énumère la dotation que le sénéchal met à la disposition de la future communauté. C'est ce patrimoine, ajouté à l'offre antérieure, mais insuffisante, de Chrétien de Ghistelles qui décidera le Chapitre général, après examen, à mettre en oeuvre le processus de fondation d'une nouvelle chartreuse.

Concrètement, Jean de Werchin offre:

1° Des biens fonciers:

-le domaine d'Auberbus, d'une étendue de 30 bonniers, avec ses revenus. Il est situé sur le territoire de l'entité actuelle d'Estaimpuis, à une dizaine de km à vol d'oiseau au nord-ouest de la ville de Tournai. Il comprenait une ferme avec des prés, des pâturages et un petit bois (18).

-le domaine de la Sotière, dans le Cambraisis, avec ses revenus.

2°Diverses rentes annuelles sur des propriétés qu'il possède en Hainaut.

3°Des objets précieux pour le culte.

De par sa fonction et ses origines, Jean de Werchin est un des privilégiés de son temps.La maison de Werchin est issue de la lignée comtale de Hainaut et la dignité de sénéchal y est héréditaire (19).

La question essentielle qui nous préoccupe est évidemment de savoir pour quelles raisons précises ce personnage d'une illustre famille:

1° a voulu associer son nom à une entreprise religieuse

 $2^{\rm o}$ qu'est-ce qui l'a conduit à choisir plus spécifiquement l'Ordre de saint Bruno.

-La réponse à la première question est claire. C'est d'abord une pratique courante au Moyen Age pour ceux qui peuvent matériellement se le permettre. Dans ce cas précis, divers documents conservés en Belgique et au Vatican nous apprennent que Jean de Werchin s'était rendu en Terre Sainte, qu'il y avait été fait prisonnier et qu'à son retour de captivité il avait annoncé un certain nombre d'intentions pieuses pour garantir le salut de son âme et de ses proches (20); intentions dont P. Bastin signifie qu'elles pourraient bien être un geste en remerciement de sa délivrance (21).

-La réponse à la seconde question est plus complexe. En effet, le projet initial du sénéchal était, dès 1368, d'après les <u>Annales</u> de Dom Le Couteulx, de fonder des chapellenies, dans son château du Biez en Hainaut en y affectant les biens que nous avons énumérés (22). Curieusement donc, il changea d'intentions et décida de consacrer cette dotation à installer une communauté cartusienne.

Les documents sont muets quant aux raisons de ce changement. La seule chose que nous savons est qu'il prit contact, en 1375, avec le prieur de la chartreuse de Bruges, Dom Franque du Bois, pour lui faire part de son projet.

Jean de Werchin connaissait-il précédemment les chartreux brugeois? Avait-il déjà des liens privilégiés avec cet Ordre; et depuis quand? La question reste sans réponse formelle. On notera en tous cas que le contact avec Bruges sera déterminant puisque le sénéchal priera instamment le Père général de désigner Dom Franque du Bois comme premier prieur de la nouvelle chartreuse et d'y affecter un convers de la même communauté, François Coc, pour la direction des travaux (23).

Nous avons dit précédemment que si Jean de Werchin est considéré comme le principal fondateur de la chartreuse, il n'en est néanmoins pas l'initiateur.

En effet, le désir de fonder une chartreuse aux portes de Tournai est dû à un bourgeois de cette ville, Chrétien de Ghistelles que la liste des bienfaiteurs nous renseigne aussi en qualité de prêtre (24).

Le premier des deux cartulaires de la chartreuse conservé aux A.E.T. nous permet de reconstituer sa démarche.

Le 5 février 1370 est officiellement passé acte à Tournai, entre le bourgeois Chrétien de Ghistelles et Dom Jehan Masin, prieur de la chartreuse de Macourt-lez-Valenciennes, par lequel il est spécifié que le premier offre au second et à sa communauté le bien qu'il possède dans la banlieue de Tournai, près de la porte de Valenciennes, au lieu-dit "La Loge d'Aubert", à savoir une maison avec ses dépendances et cinq bonniers de terre (25).

Cependant, l'amortissement de ce bien par le roi de France, qui avait été précédemment acté [avril 1369] nous signale une clause restrictive de première importance à cette donation: s'il s'établit, endéans les vingt ans, une maison de chartreux à Tournai, cette nouvelle fondation deviendrait propriétaire du bien à la place de la chartreuse de Valenciennes (26).

Cette donation ainsi formulée peut paraître étonnante. Pourquoi cette clause restrictive ou plutôt pourquoi ne pas avoir immédiatement fondé une maison de chartreux à Tournai? Probablement parce que "La Loge d'Aubert" ne constituait pas un patrimoine suffisant pour qu'une communauté cartusienne puisse y subvenir à ses besoins en conformité avec les Statuts de l'Ordre (27) Et ce sera donc la dotation du sénéchal de Werchin qui viendra, cinq ans plus tard, concrétiser le projet.

2 Le lieu de la fondation

Les conditions matérielles étant établies, il reste à déterminer l'emplacement adéquat pour implanter la nouvelle communauté.

Car celle-ci ne s'établira sur aucun des emplacements offerts par les fondateurs. Ceux-ci seront uniquement destinés à garantir l'existence matérielle des moines et à payer les droits redevables au Chapitre cathédral.

Signalons par ailleurs, sans entrer dans les détails, que cette dotation primitive se révélera insuffisante, puisqu'à la mort de Jean de Werchin, le 8 mai 1377, son fils et exécuteur testamentaire Jacques, devra suppléer aux revenus de la chartreuse pour sa survie (28).

Le terrain où s'élèvera la chartreuse est offert par un autre bienfaiteur. Il s'agit de Maître Pierre de Braly, chanoine de Tournai, qui nous est connu par la liste des bienfaiteurs (29).

Nous ne savons pratiquement rien de cet ecclésiastique, si ce n'est qu'il est par ailleurs mentionné en qualité de témoin dans un acte du 1 avril 1377 par lequel Chrétien de Ghistelles obtient le transfert de sa donation aux chartreux de Chercq (30).

La liste des bienfaiteurs nous apprend que le terrain offert par Pierre de Braly comprenait: totam terram et fundum, in cuius loco et situ domus praedicta fundata constitit, tam infra murorum ambitu quam ante fores dicti monasterii. C'est la littera fundationis qui nous donne le détail de l'espace réservé aux moines: trois pièces de terre contigües formant une superficie totale de 1423 verges, jouxtant l'Escaut d'une part, les terres du presbytère et la fontaine de Chercq d'autre part (31).

L'implantation se fait donc sur le territoire de la paroisse de Chercq.

Celle-ci était à ses origines englobée dans la paroisse primitive de la ville de Tournai, rive gauche, c'est-à-dire la paroisse cathédrale Notre-Dame. Mais l'éloignement des villages avait favorisé la création rapide d'oratoires locaux, desservis par les chanoines, puis par des prêtres à gages qui, leurs fonctions accomplies, revenaient à la cathédrale, chanter l'office divin avec les chanoines (32).

La paroisse de Chercq était suburbicaire ou de imbutis, c'est-à-dire qu'elle dépendait directement du Chapitre qui y possédait des biens (33).

La chartreuse sera établie sur une colline appelée originellement Mont-des-Martyrs en souvenir des chrétiens qui y auraient été immolés autrefois par des adorateurs d'Apollon. La colline ne prendra le nom de Mont-Saint-André qu'au Moyen Age lorsqu'on y créera une paroisse dédiée à cet Apôtre (34).

En raison de sa localisation sur un territoire qui relevait en définitive du Chapitre cathédral, la nouvelle chartreuse fut redevable à ce dernier d'un certain nombre de charges.

3 Les conditions d'implantation

C'est à nouveau la Littera fundationis qui nous en donne le détail (35):

Les chartreux sont redevables de:

- deux chapons annuels au Seigneur de Chercq;
- une rasière de blé ou huit sous tournois, annuellement, au pauvres de Saint-André:
- deux rasières et demi de blé, annuellement, au curé de St-André, pour la dîme:
- deux rasières de blé et une d'avoine, annuellement, pour la dîme au Chapitre cathédral de Tournai;
- ils sont également soumis à la dîme des animaux, pour autant qu'ils fassent commerce de leur bétail.

Suit alors une série de dispositions importantes relatives aux funérailles et à la répartition des frais perçus lors de celles-ci:

- Les moines peuvent enterrer des étrangers dans leur cimetière, ou dans leur cloître ou dans leur église, en en percevant les profits, aux conditions suivantes:
- Le quart des frais revient au curé de St-André, ou, en cas de vacance de la cure, au Chapitre cathédral;
- Les paroissiens des deux sexes des églises dont le patronat appartient au Chapitre cathédral ne peuvent y être enterrés, si ce n'est avec le consentement dudit Chapitre;
- S'ils obtiennent le consentement du Chapitre, celui-ci et le curé de Chercq percevront la moitié des gains, excepté pour les paroissiens de Saint-André pour lesquels le curé recevra seul la moitié de ceuxci. Pour les funérailles de paroissiens d'autres paroisses, le curé ne recevra rien;
- le curé de St-André ne percevra que le quart des oblations faites aux troncs et aux autels de l'église conventuelle. Les moines percevront le reste;
- les domestiques et les familiers vivant en chartreuse peuvent y être ensevelis, tous les gains revenant aux moines.

Cette dernière clause, relative aux funérailles, et qui clotûre la *Littera fundationis* a de quoi surprendre.

D'abord elle est longue et extrêmement détaillée. Elle constitue en fait plus d'un tiers du texte. Son importance peut se comprendre dans la mesure où les frais qui étaient perçus lors de ces services religieux constituaient une partie notable du casuel qui revenait normalement au curé de la paroisse. La main-mise que certaines communautés religieuses opéraient sur ces émoluments pour les offices célébrés dans leur église conventuelle, fut la source de nombreux conflits -et donc de toute une législation- avec le clergé séculier.

Ce qui paraît plus étonnant encore, c'est que ces dispositions sont parfaitement contradictoires avec l'esprit et la lettre des Coutumes de Chartreuse.

Cet élément est paradoxalement loin d'être un anachronisme ou un particularisme propre à la chartreuse de Chercq. Il est au contraire représentatif d'un ensemble d'attitudes que l'on peut

observer à la fin du Moyen Age, particulièrement au XIVe siècle, pour toute une série de chartreuses, et dont la manifestation la plus spectaculaire est assurément l'implantation des monastères à proximité de lieux souvent très fréquentés tels qu'agglomérations urbaines, grands axes de commerce, etc.

Le phénomène a notamment été relevé pour les chartreuses de Provence dans un ouvrage récent (36); j'en dirai un mot concernant les premiers monastères situés dans les principautés des anciens Pays-Bas.

J'ai effectivement eu l'occasion de travailler sur la fondation au XIVe siècle des six premières chartreuses situées sur le territoire de la Belgique actuelle (37). Quelques éléments me paraissent intéressants à relever ici:

1° Au XIVe siècle, l'Ordre cartusien atteint son point culminant, quant au nombre de ses fondations, et son expansion géographique correspond en grande partie à la carte économique et, dans une moindre mesure, universitaire de l'Europe.Le foyer principal des fondations se déplace par ailleurs vers le nord, plus précisemment dans les régions économiquement prospères de la Hanse et de la Flandre qui réunissent environ la moitié des fondations.

2° Dans les principautés des Pays-Bas, les premières fondations cartusiennes datent du XIVe siècle. Aucune n'est antérieure. alors qu'inversément, les autres grandes familles monastiques y sont déjà largement représentées et qu'en outre le XIVe siècle est pour elles synonime d'un net ralentissement (38).

3° Concernant la chartreuse de Chercq, nous préciserons qu'elle fut la quatrième maison de l'Ordre établie le long de l'Escaut, grand axe de commerce pour nos principautés, et, comme les trois autres, à proximité immédiate d'une importante agglomération urbaine. Il y eut avant elle: Valenciennes (1288), Anvers (1323) et Gand (1328). Chercq est par ailleurs le quatrième monastère cartusien implanté dans le diocèse de Tournai depuis le début du siècle.Il y a donc là des convergences dans le temps et dans l'espace qui sont à relever (39).

4° Un des aspects qui montre à l'évidence l'évolution de la mentalité cartusienne au XIVe siècle est l'ensevelissement en chartreuse de personnes étrangères à l'Ordre, ce qui se vérifie notamment à Chercq, comme nous avons pu le voir.

Le chapitre 41 des Coutumes de Guiges interdisait pourtant de manière très explicite cette pratique, dont il dénonçait les abus pour la vie monastique: Simili etiam tenore sancitum est ut neminem prorsus, sive intra sive extra heremum istam defunctum, suo sepeliant in cimitterio, nisi forte aliquem huius propositi, hic obire contigerit. Sed et caeterarum religionum si quis defunctus hic fuerit, quem sua congregatio hic asportare aut nequiverit aut neglexerit, hunc sepelient. Coutumes de Chartreuses, 41, 2-3.

Dès le XIIe siècle cependant, cette directive allait être l'objet de diverses interprétations, jusqu'à voir finalement son principe lui-même disparaître. Les chartreux firent d'abord exception pour le fondateur ou le bienfaiteur qui avait élevé leur monastère:

Est consuetudinis nostrae ut domorum nostrarum aedificatores sepeliamus in cimiteriis nostris. Supplementa ad Consuetudines Basilii in J. HOGG, <u>Die ältesten consuetudines</u>, 1970, p. 229. Ce texte fut repris de manière plus développée par les <u>Statuta Iancelini</u>, en 1222.

Ensuite, en 1259, les <u>Antiqua Statuta</u> permirent d'ensevelir les évêques et les cardinaux: *Episcopos etiam sive nostros sive alios et cardinales si elegerint in domibus nostris sepulturam...poterimus sepelire.* <u>Antiqua Statuta</u>, Pars 1, Cap. 49.

Enfin, dans le troisième quart du XIIIe siècle, une autre sépulture fut tolérée (40).

Il ne faut donc pas s'étonner de trouver, dans les actes relatifs aux fondations des chartreuses de nos principautés, au XIVe siècle, des clauses destinées aux funérailles de laïcs et de clercs nonchartreux.

Les sources que nous possédons sont très inégales pour les chartreuses des provinces belges. On ne peut donc pas élaborer de véritables statistiques sur le nombre, le statut social et les fonctions des personnes inhumées en chartreuses. On constate néanmoins que ceux dont on garde mention sont tous issus des milieux favorisés de la noblesse, de la grosse bourgeoisie et du clergé.

Ces catégories sociales constituent par ailleurs l'évantail précis des fondateurs de nos chartreuses au XIVe siècle. Nous n'avons donc plus uniquement affaire à des familles princières ou strictement de haute noblesse. Il y a là aussi une évolution significative par rapport aux siècles précédents et que nous nous contentons ici de relever.

Ayant ainsi précisé quelques considérations plus générales, nous comprenons mieux cette fondation de la chartreuse de Chercq, aux portes de la ville de Tournai. Nous avons essayé d'en dégager un certain nombre d'aspects qui nous ont parus significatifs de la mentalité et du comportement des chartreux au cours du Moyen Age finissant. Chartreux qui se cherchent alors des conditions de vie avant tout conforme à l'esprit de saint Bruno mais en même temps en correspondance avec les aspirations de leurs contemporains.

Notes

(1) La chartreuse du Mont-Saint-André - Montis Sancti Andreae - était établie sur le territoire du village de Cherca, d'où l'appellation commune dans les textes de Cartusia Cercana. Chercq se trouve dans la banlieue de la ville de Tournai, qui est actuellement une des principales entités

urbaines de la province belge de Hainaut.

Cette chartreuse, fondée en 1375, fut supprimée en 1783 par décision de l'empereur d'Autriche Joseph II, souverain des Pays-Bas, en même temps que tous les monastères à vocation contemplative dans nos provinces. Les bâtiments conventuels de Chercq furent ensuite détruits lors de la Révolution française. Il n'en subsistent qu'un petit mur percé de deux arcades, du XVIIe siècle (?), intégré à des dépendances du XIXe siècle, et, dans le parc du château actuel, deux murs de soutènement et un pont du XVIIIe siècle.

Lors de sa fondation, le nouveau monastère fut intégré à la province cartusienne de Picardie. Cette province fut divisée en deux en 1411 et dès ce moment. Cherca fit partie de la provincia Picardiae propinauioris alors que toutes les autres maisons belges furent rattachées à la provincia Picardiae remotioris, devenue en 1474 provincia Teutonica.

- (2) Voir à ce sujet: A. LOUANT, La grande pitié des Archives de l'Etat à Mons, in: Miscellanea Historica A. De Meyer, T.II, Louvain, 1946, pp. 1347-1349.
- (3) Archives de l'Etat à Tournai, Institutions ecclésiastiques,

- Cartulaires, Nº 9 et 10: Chartreux de Saint-André-lez-Tournai. On v trouve la copie de chartes de 1369 à 1727.

- Obituaires, N° 10: Chartreux de Saint-André-lez-Tournai.

- Il y a une dizaine d'années, une mise au point a été faite sur les sources encore disponibles pour l'histoire de la chartreuse: P.BOLLE, Nouvelles sources pour servir à l'histoire du couvent des chartreux de Cherca, in: Mémoires de la Société Royale d'Histoire et d'Archéologie de Tournai, T.III, Tournai, 1982, pp. 5-12. L'auteur signale qu'en 1981, les Archives de l'Etat à Tournai (A.E.T.) sont entrées en possession d'une cinquantaine de documents supplémentaires qui s'échelonnent du XIVe au début du XIXe siècle, et dont il dresse un inventaire.
- (4) Archives du Chapitre cathédral de Tournai, Cherca, Chartreuse, 2E 2/1.
- (5) Cfr annexe 1, pp.17-19.

(6) La tradition du document:

Original perdu.

- A. Copie aux Archives du chapitre cathédral de Tournai (A.C.T.), Dossier: Cherco, Enveloppe: Chartreux.
- B. Résumé de l'acte dans le Grand Répertoire de 1422-1533, aux A.C.T.,

registre 42, f° 75r.-75v.

C. Condensé inséré dans la monographie de F. DESMONS, La chartreuse du Mont-Saint-André à Cherca, près Tournai 1375-1783, in: Annales de la Société historique et archéologique de Tournai, T.XIV, 2e s., Tournai, 1910, p. 53.

- Acte émanant de la Grande-Chartreuse, daté du 28 avril 1377, sigillé par le chapitre général de l'Ordre et conservé par le chapitre cathédral de Tournai.
- Desmons nous dit que: "Le chapitre de la cathédrale de Tournai, patron de la cure de Chercq, approuva en 1375 la construction des édifices conventuels. A la vérité, son acte d'approbation ne fut donné que le 15 mai 1377, mais il était déjà connu et fut visé par le chapitre général de l'Ordre cartusien le 28 avril 1377." F.DESMONS, La chartreuse, p. 53.
- (7) A.E.T., Institutions ecclésiastiques, Obituaires, N° 10: Chartreux de Saint-André-lez-Tournai.
- (8) U. BERLIERE, Chartreuse du Mont-Saint-André, in: Monasticon belge, T.I, Province de Namur et de Hainaut, 1er fasc., Liège, 1961, p. 482.
- (9) Cfr annexe 2, p. 20.
- (10) Cfr annexe 3, p. 21.
- (11) Cfr annexe 4, p. 25.
- (12) Cfr p. 25.
- (13); J.COUSIN, Histoire de Tournay ou quatre livres des chroniques. annales, ou demonstrations du christianisme de l'evesche de Tournay, Douai, 1619, p. 161.
- (14) F. DESMONS, La chartreuse, p. 48.
- (15) Cfr annexe 1, p. 17.
- (16) La chartreuse de Chercq se rangea sous l'autorité du pape Clément VII d'Avignon. En cela elle suivit, avec la maison d'Anvers, l'attitude des chartreuses françaises. A l'inverse, les principaux autres monastères flamands et brabancons se rallièrent dans les premiers temps au pape Urbain de Rome, avec les chartreuses allemandes. Voir, notamment: B. BLIGNY. La Grande-Chartreuse et son Ordre au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire (1378-1449), in: Historia et spiritualitas Cartusiensis, Colloquii Quarti Internationalis, Acta, Gandavi-Antverpiae-Brugis, 16-19 Sept. 1982, Destelbergen, 1983, pp. 35-57.
- (17) Cfr annexe 3, p. 24.
- (18) Cfr P.A. du CHASTEL de la HOWARDERIE, Donation de la ferme d'Auberbus aux chartreux de l'abbave du Mont-Saint-André-lez-Tournai. le 26 janvier 1376 (77 n.st.), in: Buuletin de la Société historique et littéraire de Tournai, T.XXV, Tournai, 1894, pp. 431-435.
- (19) "Jean de Werchin et de la Longueville, sénéchal de Hainaut, seigneur du Biez et châtelain de Mortagne; il épousa Jeanne, héritère de Walaincourt et Cysoing." J. RENARD, Histoire de la commune de Wiers, Péruwelz, 1887, p. 29.

"La maison de Werchin était issue de Guillaume de Hainaut, seigneur de Château-Thierry, fils de Baudouin-le-Bâtisseur, comte de Hainaut. La dignité de sénéchal, créée par Richilde, vers l'an 1080, était héréditaire dans cette maison." F. DESMONS, La chartreuse, p. 52.

- (20) Aux archives du Vatican,... est gardée une demande de Jean de Werchin, dans laquelle on lit qu'il veut obtenir l'autorisation de faire le pèlerinage de Rome... Au même fonds,... se trouve une autre supplique du même, faite à Avignon le 4 janvier 1363, dans laquelle il écrit entre autre: veniens de sepulcro Jherosolimitano et in terra Saracessorum per magnum tempus captus, videlicet in Damaso contentus... J. DE GRAUWE, Historia Cartusiana Belgica, Salzburg, 1985, p. 190.
- (21) J. DE GRAUWE, Historia Cartusiana, p. 190.
- (22) C. LE COUTEULX, Annales Ordinis Cartusiensis, ab anno 1084 ad annum 1429, T.VI, Montrieux, 1890, p.190.
- (23) C. LE COUTEULX, <u>Annales</u>, VI, p. 170-171. Pour François Coc: Voir, notamment: F. DESMONS, <u>La chartreuse</u>, p. 54.

(24) Cfr annexe 3, pp. - . Il est répertorié en cinquième lieu, après Jean de Werchin, son fils Jacques, l'évêque de Tournai Philippe d'Arbois et le chanoine Pierre de Braly.

"On trouve un Chrétien de Ghistelles qui jure sa bourgeoisie de Tournai le 22 septembre 1354. Il eut un fils Chrétien, qui était prêtre et bourgeois de Tournai... Aucun document ne permet de décider si ce fut Chrétien le père ou Chrétien le fils qui fut l'initiateur de la chartreuse: certains actes le qualifient de bourgeois, d'autres de prêtre et bourgeois de Tournai." F. DESMONS, La chartreuse, p. 51.

Un élément nous permet de supposer que les Ghistelles avaient des rapports privilégiés avec les chartreux de Valenciennes: "...Messire Oulphane de Ghistelles, chevalier, seigneur de Wadimpret, lequel décéda de ce monde l'an 1354; lequel avoit un beau tombeau en icelle [chartreuse de Valenciennes]." S. LE BOUCQ, <u>Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valenciennes (1650)</u>, Valenciennes, 1844, p. 140.

- (25) A.E.T., Institutions ecclésiastiques, Cartulaires, N° 9, f° 3r°-5v°.
- (26) ... adjecto quod si post decessum dicti cristiani infra viginti annos aut antea aliqua domus dicti ordinis in villa aut banleuea tornacensi fundaretur aut inciperetur fundari, ipsa domus et eius pertinentia perpetuo, sic fundatos seu fundandos spectaret in proprietate et in ipsis ex nunc transferretur ac de manibus dictorum religiosorum de Valencienn. [sic] amoveretur. A.E.T., Institutions ecclésiastiques, Cartulaires, N° 9, f° 2r°-2v°.
- (27) L'Ordre cartusien était très prudent en la matière. Avant de consentir à une nouvelle fondation, le chapitre général dépêchait quelques moines sur les lieux afin de voir si l'installation d'une chartreuse y était matériellement possible, tant par l'étendue du terrain nécessaire, que par les revenus qui devaient permettre à la fondation de s'épanouir durablement.

Dans le cas présent, ce fut le prieur de Bruges, Dom Franque du Bois qui fut chargé de cette tâche prospective. Cfr C. LE COUTEULX, <u>Annales</u>, VI, p. 171.

- (28) J. DE GRAUWE, Historia Cartusiana, p. 191.
- (29) Cfr annexe 3, pp.21-24.
- (30) A.E.T., Institutions ecclésiastiques, Cartulaires, Nº 9, fo 9vo.
- (31) Cfr annexe 1, p. 17.
- (32) J.PYCKE, Le chapitre cathédral de Tournai des origines au milieu du XIIIe siècle. Communauté des hommes et vie commune, Mémoire de licence (UCL), Louvain, 1969.

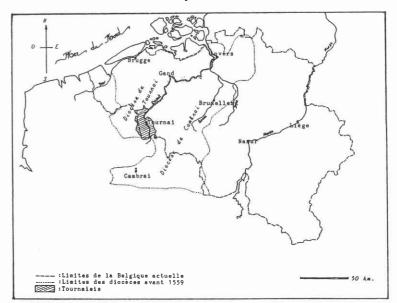
Quelques mots sur la situation politique et religieuse de Tournai au XIVe siècle:

1° situation politique

Nous ne retiendrons que deux dates suffisamment explicites pour mesurer l'impact de la France sur Tournai et le Tournaisis:

- Décembre 1187: l'évêque de Tournai rend les pouvoirs qu'il détient sur la commune au roi de France Philippe-Auguste. Ainsi se créeront des liens de vassalité qui vont subsister jusqu'en 1521.

- 1314: La couronne de France acquiert la châtellenie du Tournaisis.



2° situation religieuse

"Au total, pour les derniers siècles du Moyen Age, on compte cinq fondations avant 1200, dix fondations au XIIIe siècle, quatre au XIVe siècle et deux au XVe siècle." Trésors sacrés des églises et couvents de Tournai, Cathédrale Notre-Dame de Tournai, 31 août-22 octobre 1973, Publication du Trésor et des Archives de la Cathédrale, p. 36. Les fondations au XIVe siècle:

- 1336 ou 1337: les Filles-Dieu qui reçoivent une maison au quai Tailles-Pierres.
- A une date inconnue: les Soeurs Grises.
- 1361: les Soeurs Noires
- 1375: les Chartreux.

On constate donc un lent tarissement des fondations religieuses au XIVe siècle. Par ailleurs, les principaux grands Ordres monastiques (bénédictins, cisterciens, etc) ne fondent plus de maison à Tournai, pour la simple et bonne raison qu'à cette époque ils y sont déjà installés et parfois depuis de longues années.

- (33) Communes de Belgique, Dictionnaire d'histoire et de géographie administrative, ss. la dir. de H. HASQUIN, T. I: Wallonie, vol. 1, p. 308.
- (34) Cfr F. DESMONS, La chartreuse, p. 50.
- (35) Cfr annexe 1, pp.17-19.
- (36) P. AMARGIER, R. BERTRAND, A. GIRARD, D. LE BLEVEC, Chartreuses de Provence, Edisud, 1988. Notamment le chapitre intitulé: "Tentations urbaines et papauté d'Avignon: les deux chartreuses pontificales du XIVe siècle", pp. 31-38.
- (37) B. GOFFIN, Les six premières chartreuses de Belgique au XIVe siècle. Une manifestation de l'orientation nouvelle de la mentalité cartusienne, Salzburg, 1991.
- (38) Cfr carte en annexe, pp.29-30
- (39) Voir carte présentée ci-dessus en note 32.
- (40)J.-P. ANIEL, Les maisons de chartreux. Des origines à la chartreuse de Pavie, Genève, 1983, p. 45.

ANNEXE 1

ARCHIVES DU CHAPITRE CATHEDRAL DE TOURNAI

CHERCQ. CHARTREUX.

Copia littera fundationis et institutionis monasterii carthusiensis iuxta Tornacum in parochia Sancti Andreae.

1 Universis praesentes litteras inspecturis frater Guillelmus humili Prior Majoris domus carthusiensis, caeterique diffinitores capituli Gnrlis ordinis carthusiensis, salutem in Domino.

Et operibus charitatis ferventius inhaerere inter caetera illa con-5 vertur mentibus nostris gratiosa, et cumules exaltationis adducunt quae in ordine nostro divini cultus argumentum et animarum salutem respicere dignoscentur, et in his vota fidelium libenter prosequimur et adhibemus pro viribus operi et operam efficacer pridem siquidem nobilis et magnificus vir Dnus Johannes Dnus de Werchinio

10 senescallus Hannonie miles, divino tactus inflatu, ad Laudem et gloriam piissimi Redemptoris viri, et intemeratae ac beatissimae Mariae Virginis eiusdem dignissimae Genitricis, et totius curia supernalis, pro animae suae et suerum benefactores et praedecessorum remedio et salute.

15 quoddam monasterium seu domum ordinis nostri praedicti infra terminos seu limites parochiae beati Andreae iuxta Tornacum sub patronatu venerabilium virorum dominorum decani et capituli ecclesiae Tornacensis, de licentia authoritate et consensu eorundem necnon curati seu rectoris parochialis ecclesiae beati Andreae consensu.

20 pia deliberatione construere, aedificare et fundare proposuit et proponit cum assignatione dotis et reddituum competentem pro monasterio seu domo praelibata.

Et ut hujusmodi laudabile propositum et devotio dicti militis deduci possit celeriusad effectum tractatum extitit et etiam comenda-

- 25 tum per et inter dictos venerabiles viros ex unaparte ac ad supplicam instantem ejusdem militis et religiosi viri Dni franconis de Busco monachi professi dictae Majoris domus carthusia inter ipsos militem et monachos praedictos ex altera: quod idem miles suum poterit continuare et adimplere propositum ac monasterium seu domum
- 30 construere memoratam ex licentia dnu Decani et capituli accusati praedictorum sub et salvis clausulis et conditionîbus quae sequen-

Primo: ad praedictum monasterium seu domum spectare et in utilitatem aedificationis ejusdem applicavi debebunt quatuordecim verga terrae vel circiter in tribus 35 centum et vigintatres peciis simul juratis jacentes contiguae ipsi loco aedificationis praedictaz, a parte inferiori versus scaldim et a profundo fossa venden. ad super et ad alias terras dicti curati venientes versu

fontem de Cercq qua spectant ad curatum dicti loci ad causam dic-40tae suae ecclesiae, salvo quod Prior et conventus qui dictum Monasterium seu domum pro tempore inhabitabunt solvent singulis annis dno temporali de Cerco duos capones.

Item solvent pauperibus Sancti Andreae singulis annis unam raseriam bladi vel octo solidos Turonenensium / Turonenensium moneta, et in hoc habebunt dicti pauperes optionem, de quo redditu hujusmodi dictae tres peciae terrae sunt et fuerunt antiquitus onerata.

Item ratione fundi in compensationem dicti Prior conventus annuum et perpetuum redditum duorum raseriarum cum dimidia bladi, salis videlicet sicut communiter provenit ex decima loci parochialis beati Andreae praedicti eidem curato et suis successoribus annis singulis et perpetuis solvere tenebuntur.

Tenebuntur etiam dicti Prior et conventus solvere et solvent singulis annis perpetuis temporibus affuturis dicta ecclesia Tornacensis aut quatuor canonicis dictae ecclesiae in dicta parochia de et super perceptione suorum grossorum fructuum assignatis, necnon beatiandreae praedicti et de carena curatis, in recompensatione decimarum qua in praedictis tribus peciis terra et in loco aedificationis dicti monasterii seu domus hactenus consueverunt percipi et levari pro eisdem canonici et casatis duas raserias blandi, et unar raseriam avena quo supra et mediante solutione hujusmodi erunt dicti canonici et curati debite compensati, et debebunt ex compensatione hujusmodi contentari.

Solvent etiam decimas animalium seu nutrimentorum eorundem si contingat eos aut consiteres eorundem intra metas dicta Parochia aliqua animalia enutrise.

Poteruntque dicti Prior et conventus in suis ecclesia claustro et cijmiterio quibuscumque decedentibus et suam sepultoram in ibidem eligentibus ecclesiasticam concedere et eosdem ad eandem recipere et admittere sepulturam, funeralia et emolumenta provenientia et qua provenient in dictorum exequiis de funetorum pacifice perciperes.

quarta parte eorundem funeralium et emolumentem curato beati Andreae praedicto, qui pro tempore erit, et eo deficiente, dictaque ecclesia beati Andreae curato carente, venerabilibus viris decano et capitulo praedictis semper salva, et singulis vicibus quoties

casus emerserit exsolvenda; exceptis duntaxat parochianis utriusque sexus ecclesiarum parochialium civitatis Tornacensis eisdem decano et capitulo subditarum, quos absque licentia majoris et sanioris partis duru decani et capituli praedictorum ad hujusmodi sepultura. admitere non poterunt nec debebunt. et poterit dicta major pars hujusmodi consensum, pro

nec debebunt, et poterit dicta major pars hujusmodi consensum, pro suae voluntatis arbitrio, dum casus inciderit concedere vel denegare.

Et si forsan interdum, super hoc obtenta, extiterit dictae saniorum partis, licentia et assensus, de funeralibus et emolumentis
qua provenient in exequiis parochianorum, [dicti decani et dictarum
ecclesiarum civitatis praedicta decedentium praedictorum,]dicti
decani et capituli et curati decedentium integre mediam partem recipient et habebunt, omni fraude postposita, exceptis parochianis
beati Andreae, in quibus curatus eo casu mediam solus et in solidum
percipiet partem.

In caeteris funeralibus et emolumentis aliorum parochianorum dictarum ecclesiarum parochialium civitatis Tornacensis partem non habebit.

Et una / et unacum hoc idem curatus tenebitur contentari quarte parte oblationum quae in dicto Monasterio seu domo ad trunco seu ... provenient vel altare vel alibi, residuo Priori et conventui dicti monasterii integre remansuro.

Postremo extitit concordatum inter partes superius nominatas, quod dicti Prior et conventus dictae domus ipsius monasterii familiares domesticos cum eisdem continus commorantes ad ecclesiasticam sepulturam in suis ecclesia, claustro vel cijmiterio recipere poterunt ac liberaliter recipient, dum casus evenerit, et admittent ac habebunt plene et integre funeralia et emolumenta quae provenient in exequiis eorundem dicto curato loci seu quovis alio cum eisdem Priore et conventu in eisdem partem aliquam non accepturo.

Nos igitur Prior et diffinitores praedicti, considerantes praemissa tradita et ordinata fuisse et esse pro evidenti et expediente utilitate dicti monasterii seu domus et ad evitandum futura discrimina iurgiorum, volentes et intentis animis cupientes tam pium et laudabile propositum dicti militis pro viribus confortare, et ipsum infra devotione ardentius animare, praemissa omnia ac singula prout superius designantur ac tractata et ordinata fuisse et existere dignioscuntur, quemadmodum ordinem nostrum ac futuros dicti aedificandi Monasterium Priores et conventus conspicere poterunt vel debebunt, rata et grata habentes et approbantes ea omnia et singulas teneri observare et inviolabiliter adimplere, nec contra ipsam vel eorum aliqua attentare vel attentari, permittere dictosque futuros Priores et conventus ad observandum et implendum omnia et singula supradicta compescere et arcessere et pescos teneri et ad implevi et inviolabiliter observari infallibiliter procurare sub nso. religionis vote promittimus bona fide, ac benedicti futuri monasterii praesentia et futura, ejusdemque monasterii futuros priores et conventus quantum ad hoc obligando et juridictioni et coercitioni superiom. cujus cunq. judicis competentes, privilegiis, gratiis. indulgentiis nobis aut ordini nro. ab apostolica sede vel aliter qualitercunque forma vel conceptione vestrorum concessis. vel concedendi, caeterisque exceptionibus quae contra praemissa possent objici vel opponi, in usu vel nostri ordinis relevamen, nonobstantibus quibuscunque eisque quantum ad hoc et specialiter juri dicnti generalem renuntiationem non valere pronunciamus specialiter per praesentes.

Datum anno Domini Millesimo CCC lxxviiº mensis aprilis die xxviii; sedente scilicet capitulo generali praedicto, svb sigillo authentico domus cartusiensis praefata in testimonium praemossorum.

atalogus Religiosorum Lartusia Opeana in montes Santi Andrea Sita apud Vornacum in Flandria, in tres partes divisus i cuins prima para continet nomina gritorium & deltorum, 2ª Monachozum tertia ocro Connet forum & Donaforum: anno 1723. tenoualus de mandato beneralilis patris Domni Andrea Du pret grioris, per F. Adrianum philipum De Reimes elusdem Cartesia profesion :. vicarium et alumnum, ga. aprilio.

1376. Somnus Franco de Busio, vulgo du Bois, Religiosus Cartusia maioris primus Rector. Tomus huins , anno fundationis 1976 huc est inde amandatus , anno boro 1376 in archivis" nostris reperitur Subscriptus . o Bit 23. 7 Gris

1388. Domnus Chomas (Fortot supradilo Relori - Successit , bapates primus prior , pracratge anno 136d. o Gyt-2d. nouembris.

1391 Domnus Alardus Belin, prior erat huius Somus 1391. et 1400 hie deest in Ralendario merluorum nei Conventios) qui zeparitur in Lalchdaria de Qofnaien sium 20. may, oli primatus obij Bo reperituri.

28. & opia Antiquieris Registri scripti in pergament In hoc Libello Sive Aegis Fro continentine Fundatores & Benefactores Cartusia Cercana justa Tornacum ac elecmosina quas contulerunt prafata domui. anno Dni 1723. renouaturi

Viena Nobilis & magnificus vir acons Dominus Younnes de Werchinio Sonescallus Hannonia 1principalis fundator domus pratibate, cuius anima per Dei miscricordiam in pace requiefeat amen amen.

29. aprilis.

Mrc Totatione dicta demus, consulit Somum da chuber bus cum omnibus ad eam perfinentibus balores septem modierum Bladi annualim, & duodecim francorum, lam in reditibus quam in pratis sepascuis cumparunto namufeulo i. Gidem.

Mem domum de Le Sotiere in Cameracefie cum suis pertinentifies, balore modernies temporifies vigines francosum.

Trem eirea billam de Blinchio anno quelibet Super cundas terras, o Poginta & nouem Libras monda hannoia. Them aprid Bengies perpetui rodditus moneta supratida. chodecim libras annualine.

(Tem april Hiergries childem monda toj Lichas anny

Them quedam terragium aprid villam du maifril balores triginta qualum 'rafice" partim in Rando Separtimanena. Tem apier rurale, qued dicitue de Gras, quing Bonaria terra -Valore ve li Branim & decom fot idorum, moneta pratibata.

Them in villa de Wieres super pauperes dicha parochia contulit e libras ciulicon moneta.

Them apil Buri super cunstas comes Le folidos kannonia annui zaditus.

Them experied prafatus Ani Senefealus pro adifications pradita domus circiter of millia francorum. Et multas alias expensas fecit-pro receptiona De promotiona domus dum adhue biveret in humanis.

Jum asini Dram paruam bibliam in bno bolumina, 22 briom crucam parualam totam auream margaritis ex germis adornatam, in qua constat particula quiadam ocliquo Santta crusis. Et quamquam tocm Diusonofeallu principalis fundator, omnium Bonorum & craviliorum spiritualium, qua per Religiosos in ipsa domo Coracitante aguntur, municaps merito existat phihilominus famen pro memoria speciali, conniuerfarium eius oflaus tous maij que bita prasenti caruit, celebra Situr perpetus.

- 2. Stem Nobilis as potens bir se Dni Dominus Jacobus de Berchinio, hares Legitimus as fillus Ini Sanefeall's fundatoris memorati, dedit dita domui huis, quandam partem nemorati dangreg quam prafatus Diu genitor suus sum as hue blueret, conferres disposuerat. Them appro lavis con firmauit se ratificauit tota lem donationem est finidationem, quam Dnis pater eius prodomo memorata egeral. Insuper dolegauit in sua extrema boluntata les sa imentaria milla francos as redditus comparados, quod visso a tum est, pro ut gesta prodom in emptima domus da Cauerese. Qui quidem Ini. Jacobus multis asmis jugisca post olitum aius obtinuis singulis die Gus missamis proprian, cuius nihilominus ob jugem Seneficiorum recordationem, anniuers arium perpetium cala bramus secunda die mensis decembris.
- 3. Cleucrandus in Christo pater a Dris Dominus chilippus
 Da Arlorio, quindam Spus (venacersis) nos Frum confinis
 propriis sumptions facit Eccles amppro cuius confummalione exposure ircitar (ut fertur) soptem millia francorum.
 cuius annicersarium agimus mense Tuly vio 25.
- A. Usir bonerandus & Gonofalon specialis se amteus intimus Magi Flor Getrus de Bratis Quannicus (Cornacensis -

Tornacensis Cedit-totam terram & Sundum in cuius Loco & Situ domuis pradica fundata consistily tam. infer murorum ambitu quam anterfores dilli monaflery. Them contulit gry rafs Blad annui as perpetui reditus in villa de Buri, super cumlas finiditates afriguatas. Men impelantita Hege Francia pro demo hacibnam gralam litteram admertisationis, birelical qua pefinnes acquirers simul toll per parter in beliver so Regno ipinu contum l'Bras parisy annui ac perpetui redditus, procuius Sillera o Otantie Soluit descenter & viginti frances. Thom confulit bnown callecin argentoum deauratum. Insuper ad redditus comparandos, delegavit mille & incientos frances prototali emplione prafata domes nas To Course Tem fecit reparati puteum nortrum, qual valde ville & newflarium fuit, procuius reparatione multa expendit-Tem impertinis singulis aimis Utcomunius triticum aut binum capiese, & frequenter_ Grung Simul. El multa alia billualia Exmunera, Su Guentianes, contilia la auxilia bendo la operes miferia - conditor as endialiter reposition Colonier prodo Gita doming Mil Jaco Gi de Starcourt quod vi compete hat, pro emptione BIAd terra de Caveron, Joluit prafalus Wagister petrus La coronas aureas postremo contulitax logato la flamon= = tario post o Gilum Suum, cunta sua que pofiidel me Bilia que proculdudio valore grandia exiltimantur. Pro quibus Lot ac tantis Genefle's no Ris collatis imerito brices forum Suffragiorum 11857 orum meritis Dec accepta Bilium focialus. Mihitaminus tamon quia Spectates mentio generaliter proponitur, chem ben? Die contulimus ericenarium -La apirila dando annis dingulis celebranum ipfins with comite post quam were ingressus fuerit biarn briumse carnis, Anniver far y perpetui dignum Sortietur obtentung 26. fellowany.

5. Vir ben. Schomu luic affoliosus 22 Genefattor eximius siis Christianus de ghistola pratitor sadit domum que bulgo Boge ausert numupatur, cum brinessis ad ear pertinentibus. Qui quitom Adificari gestit Captum nostrum pro cuius constructione, expession tracentes circitor franca tren contuit alies tracentes frances pro sedemptione reddi-

Qui quidem trecenti franci, ingruente balida necessitate expositi fuerunt partim in clauftrorum adificijs partim in De Bitis Soluendis De boluntate Dich sin Christiani & afferiste, immo propries manifer diffam summam iplantes exposuit. Qui Gus gestis requistuit be si quouistempore monasterium presperarelus, diflam pecuniam restitueras ad dides reddins rellituendes pro suimetipsius tomus Hilitale. dost hac dedit centum francos je quibus adiunelis alis pecunis empta extiterunt Interritorio de Charge tria Conaria terra cum dimidio . In super adificari fecistonam collam et Latrinas consentitales, scrap fenertras bitreas in paruo claustro a parta Capituli, pro quibus capeiris Sacus wos De biginti francos . grorsus fieri fecit porticum ante faciem templi, cuius sumptibus croganit contum frances & amplias. Deinde a primaria conventuali monachorum congregationes in dome has , contulit jugiter annis singulis & frances as Sublevamen domus in Diumento bietus quatidiani. Denuo toties quelies di An domus indiquit perunia, indesinantes. poculariter & affectuafitima, quantum cum que nacoftarium Suit citilimes commodarity in landum of abhircheationes find tions continue domes prafata extiterit de Citis maximis erga ipfim o Gligala : Collemo si animum a Dono proposito De lauda Bili ac Salutri obinatione jam pridem condita non senocaneris. (qued a brit) contribit donation ter Tamentaria bita dumtaras medianter valorem dow millium francosum , prossus doiscalicem brum pulcherrimum totum deauratum, nacnon tria mifialia, qua scribi fecarat peroganit modis. Of quorum Toationen Siee collationen Consum temporalium, merito Impendiu posiori Gus, quia alernis recompensatur a no Bis. oblinet diquidem in dome has anno qualibet tricenarium To Spirite Sando bita degente cum propria oralione pratendo Ani famulo tus dec coffmodum bero cumabea qua omnibut de Ostur a Georphus extiteris morte, Anniversario perpetuo, Tie que o Bierit haredita Bitur amis singulis quius universation 3. July.

6. Sins Hubertus da plateria miles, Executor L. A. ac Ini Ini connecensis Epi-prelibati. pro la Bora suo De Bond diligentia quam adhibuit in expeditiona De confummatione di da cicloia nra quarridiu vixentin humanis ha Bebit brum Teleanarium de spiritos santo anno qualibet. Et queniam Die Vicolaus scorbin Canonicus in Pulesia St. Sonatiani in Brugis coadiutor Origo Cartusia Cercana In Monte S! Andrea sita, apurd Tornacum in Flandria.

The transfer of the second Unno 1376 fundata est Cartusia Corcana meni = aprid Tornacum , a Clarifimo ac No Biliffimo mente vila simulgi pietate conspicuo, são Toanne des Werchin, Hannonia Sene schallo . I.t. anno 1377. (Eulesia A. Juny, continui capta est cut di-= cetius Infra? tempore Gregory 11. Pontificis. maximi. Lali Toannis Tracorum Imperatoris, Auto al Caroli quarti occidentis Imperatoris: se Caroli quinti Saplentis Trancorum Regis (Quodovici Malani Flandria Domition Chilippi da Ola Bosio E. piscopi Tornacensis : De Guilielini De cogramente Rainale majoris Cartusia prioris, se tottus Ordinis Car--tusiensis, Generalis Oninistri. Donstruda poro est in monte martyrum antiquitus, nune bero 8ti Andrea nuncupato . Sicenim Locus illa, in clius eminention situs, in que monas Ferium cum vico, Ceria, Vulgo Quego dicto. Onons Martyrung olim Voca Gatur: Quos Tornacenses pagani ilaem Des sus apollini Sacrificantes, De Christianos, of filei Christiana confesionem, madantes; immo Labanty: Wam & aspolinis ara, es loco, que vier Dafilica. Beato Andrea Aportolo Ficata, Visitia, extitifie afferition pro wer majorum traditione, & ex antiz o que codlas mo rollim no lis notoral familiari, accopimus.

Hie codex M8. post mortem Dni petri Caluier, einstem Dici Qercani gastoris Serioris, in manus Cananterum Torracensium Senotutus est Quem Dri Dyonistus de Villers Cathadralis Ecclesia Torracensis, Cananteus 22.

Jacere continuauchund Carturia non dos titut sicut to ducaffores country protenders potuillet renuntiaunt & + Benefacere, huic Sationem ralan ha buy as Liberier omni we sue, que property and remain lemons for la pair will fune = mought has negotiesm Olasifima Ino 9. Jaco 60 de Westling Bein to ampline Religio lorum dustentablonome pro temporalium incrementes profects as honoidem deplomen Cartusia noble milles : que poutation populatione se monimondo & Butto /a Supradicho Guilichmo Meinado e, majeri asminist Fraue Benerandus poter, gennus france Chimus Sane nous dan plantan presenter magni sol Benefices perfoued as under (Ercholic renouale Junt St hin Groun ila Billina Que prater time anno soldine 1606. In tot haundianes = Contut, quem ad ipered mostis fauibus eliperentu. asteridebant nee at der qui erepti fuerant habe Dud opus Sinine histalle omne in communit Jungentos 1 23 apur Juum Lats 26 al notes romea bom. Les contra comminent sport de quant consultions pracipitalions dearfur Euchout, not famon laderidin and also inter Lapidum accesued cadoreid, si porteut of Motionibus ladordient contiguadoporte minus couts 3 tucheran multilogifices bocar endur 1 be in Capidum Milys Nor (andus) de mange lamperes count circa huins demus 19.66. inda a Bounter, Ladionem send mend , volus out misty sape Sectional Sur Garte cant advented of trullam rolla = tufianus qua se paupalibus colonis in eum Loum Superna Wirtutu Latitathe (wall Retinu Buter Dan= carules. They non inution desiduin elt aliquis ili emot umandunt miled emm domes pod marmorsasher perfeueration maximum eiustem Cartusia cornely aplant, inwentum que in spee domus procinetu Layicidinan opuland Imany construction toling -Experound . Lo sque dow for salvender inopination

1.4 c. 31. In quarum numers primus recordersous beachun (interest de de la la maticité de le cen of in le promounter. Super This Ept Ecclosed Benaunder: qui muchum hance -

junifilitarious of insting himb lenstine nomes bundle deminine

Santhu , Crasul grado dapa notaral repersonent. minger oplumed owner (Dolesde Summer quem sumppuene him into loca desutarentur: tandem alys ralleding nulquen cum (mona bearing alibi structe mollranding to binespe castilla eiuig neiutou, datu impensu se aflignatu zodilibus etening Dillu No bili Simul Benefihadie Joanne de Westhing Fortenin Bucantes igitus expande empline annu clapsus fupra= Seripta On anifor Tandune.

artheolionen honoranding to per miracula infra ed Expens 181 condita; & fulla per huins Ebraulin That your pro chaisto ilic imme betoune danquinen Ego cliam opines hune (The lawnendla Sand forum primin has afteren poined focus opin mari beleasture. Soul (Tornaconie popular de commitor o Bulanil C. Lice Ecucifordi 22 Jana Le liquias inde (Fornaum a foresti = sauce ableonidi poli santto Elautherio Repuespo Roma qua illic fueral construcida, Hicet Locui ille thes Lumine illustiatio, de suttimi ordinis mil lacy prosta besure durit- Dies bat autom hee, corto [7] וון דפנם יעלומה בנינוח לתכופחין בצ ווכים מיתכלמוחון אנוונום Dee main foldarder patelocts Nam post Bucerdes amos has praciatus sei theinin heconidus lacet: qui du limpone (I ces dile Billing, hoe in boco, si bord por me noffe cupities if Jum prates isat to bi nunc Menodium it tus filum of. aff Lat us , dequentibus to diena detabat quando of ocum qui obyt anno not Bubium ort) qui diumo spiritu compressed ind or ques brief terut (on Geraraus from) Quida (Tarnaundis olim tipiscopes magna sandilake - Landi Carlusiani berbu blaz. habud enimilinquity hac huins monablery mi fundationan. Nam W. Detri son= Episcopo, Japin pranisam Depranuncialam fuilla Juna ationen panne : ab Luteria Pornaunde Sant Fo Accided sulmi , Sucordio, bet election lands hines comoby misjourn olim extiteriti pouce manifestanium eff. Luis autem 22 qualis his Cours fama 22 opinions.

Sum bouches posting langer by Holdring April Colings

Renerandi Simus Ins 3. Whilippus de Ohr Borio, qui propries sumptibus cindem Comoly contrui facis-(Telesiam: pro cuius confummatione exposuit electer. cut fertur Septem millia francorum obije anno 1377. 24. July, que Anniverfarium eius calabramus . Ionaigitur anno , que o byt Stice Lesia construi capla est A. Juny. Constatenim Quanticos Leclesia Cathedralis Tornaccosis anno 1375 affendum praduite, que hac Carturia in corum parocchia ad ficaretur: & necestaria Dificia, Delt, officina, cella cemuri conffruerentur: Jed litteras concessionis nondum tradidife, vique ad armum 1377. 15 may, que hoc fatum est. Quemoro queto, & tus Bater Quillelmus, & patrer Dapituli Gones alis 2 di aprilis calabrati dicho anno 1377. In esdem lapitulo decreuifent De conce fiffent y se litteras ratificatorias de de ve= - torias dediffent : niel prius Qamenici Tornacenses Diu antea affantiffant pqui Litteras sua concaffinis tune primum dederunt 15 may sodern anno 1344. post Jacretum Capituli Jeperalis 20. aprilis ands Hulus Ecclesia porta major, in dua bus Valuis interposita solumna marmorea duplicatue i qua= - tanus ona Summi fundatoris, Scilicet Joannis Supradicti: altera vero ahilippi Episcopi siudem.
Ecclesia kroforis, nuncuparantur prout ab-Antece foribus nris. accepimus. Deinde Reverend Stimus Ins petrus de Auxero, monlment qui anna Ini 1304. mansa chuques to, in profetto, to montmant de de prima merrie Sentembris il les subser-eins. 2! Daurentij Al De prima merrie Sentembris il les subser-a quent brionferduit cometarium le ut Diet in Registra fundatorum numero 12. At notandim quando cometium it fue fuir confeciatum, tune extraina para comittery , Steut the am butachrum Whimi non Sunt conforato, at latitudinam cela inius, quia clauffrum nordum erat clausum. Quam of causam Tundatori Bus con fantaneum bifum est pram adhue adder a callam ad Longitudinem claustel, que fattum

est, or claustrum longius existat, quam latum. (Ttilla bitima ceta meritionalis, addita a) longi=

= tudinam claustri) dica Batur all Antiquioribus

nie calla Tundatoris.

- 1. La Chapelles-lez-Hérinnes (1314 1783)
- 2. Val-De-Grâce à Bruges (1318 1783)
- Sainte Catherine au Mont Sinaï à Kiel (1323 1542) tansférée à Lierre en 1544.
- 4. Notre-Dame du Val Royal à Gand (1328 1783)
- Bois-Saint-Martin à Saint-Martin-Lierde-lez-Grammont (1328 - 1783)
- 6. Mont-Saint-Jean-Baptiste à Zeelhem-lez-Diest (1328 1794)

Gertruidenberg (1331 - 1573)

Arnhem (1340 - 1585)

Cadsant (1348 - 1385)

- 7. Sainte-Anne-au-Désent à Bruges (1348 1783)
- 8. Les Douze Apôtres à Liège (1357 1794)
- 9. Mont-Saint-André à Chercq-lez-Tournai (1376 1783)*

Utrecht (1391 - 1580)

Amsterdam (1393 - 1578)

Zierikzee (1434 - 1572)

10. Scheut à Anderlecht (1454 - 1578) transférée à Bruxelles (1585 - 1783)

> 's-Hertogenbosh (1466 - 1578) transférée à Anyers en 1623

Delft (1471 - 1572)

Campen (1484 - 1580)

- 11. Sainte-Marie-Madeleine-sous-la-Croix à Louvain (1491 1783)
- 12. Sheen Anglorum à Nieuport (1626 1783)

En italique : monastère de moniales chartreuses.

^{*:} monastère de la Province cartusienne de Picardie. Tous les autres monastères de nos provinces appartenaient à la province de Teutonie et ce depuis 1474.